



Exercice pratique et travail de groupe :

Application du droit dérivé de l'Union dans la procédure préjudicielle de la CJUE sous l'éclairage des dispositions de procédure de la Charte

Étude de cas

A Les faits :

M. XY est originaire du Strangia, un État tiers qui n'est pas membre de l'UE. En août 2018, après de violentes agressions perpétrées au Strangia contre la minorité ethnique à laquelle il appartient, M. XY a fui le pays et s'est présenté à la frontière du Royaume de Fingrelia, pays membre de l'UE. Lorsqu'il a été contrôlé à la frontière, il n'avait aucun document sur lui et a immédiatement introduit une demande de protection internationale en raison des risques allégués pour sa vie dans son pays d'origine.

En janvier 2019, les autorités administratives de Fingrelia, après avoir jugé recevable la demande de protection internationale de M. XY, l'ont rejetée au motif qu'au vu des développements récents au Strangia, il était peu probable qu'il fasse l'objet de persécutions à l'avenir. Les autorités administratives ont assorti leur décision d'une obligation de quitter le territoire (OQT) intimant au demandeur de retourner dans son pays d'origine et lui interdisant de revenir et de séjourner au Royaume de Fingrelia au cours des deux années à venir (première décision administrative).

En février 2019, M. XY a fait appel de la première décision administrative devant le tribunal administratif de première instance de Fingrelia. Cette juridiction a annulé la décision administrative par jugement du 15 juin 2019 et a ordonné aux autorités administratives d'ouvrir et mener une nouvelle procédure et de statuer à nouveau (premier jugement). Ce jugement comportait des vices de forme et un manque de motivation et s'appuyait sur une appréciation substantielle différente de l'évolution de la situation au Strangia.

À la suite du premier jugement, les autorités administratives ont pris, en décembre 2019, une nouvelle décision administrative (la deuxième décision administrative) pratiquement identique à la première. La requérante a alors fait appel de cette deuxième décision administrative. En raison de la pandémie de COVID, l'examen de son cas a dû être retardé jusqu'au mois de septembre 2020. Puis, une fois de plus, le requérant a obtenu gain de cause, la deuxième décision administrative ayant été annulée par le tribunal administratif de première instance par jugement du 3 octobre 2020. À la suite de ce deuxième jugement, les autorités administratives ont adopté, le 15 mars 2021, pour la troisième fois, une décision administrative dont le contenu est, sur le fond, identique à la première décision administrative, et qui comporte une obligation de quitter le territoire fingrélien pour le requérant (troisième décision administrative).

M. XY a fait appel de la troisième décision administrative qui est actuellement pendante devant le tribunal administratif de première instance de Fingrelia (la juridiction de renvoi).

La juridiction de renvoi examine, pour la troisième fois, le recours introduit par le requérant. Toutefois, de nouvelles dispositions légales de procédure s'appliquent à la procédure en objet. Premièrement, la réglementation nationale oblige à présent la juridiction de renvoi à se prononcer dans un délai de 20 jours. Deuxièmement, la réglementation nationale ne permet au juge national que de vérifier les erreurs de forme manifestes éventuellement présentes dans la décision administrative. Troisièmement, le recours du requérant n'a plus d'effet suspensif et il peut être expulsé du territoire fongrélien même lorsque la procédure judiciaire est encore en cours. Quatrièmement, l'appel de la décision de la juridiction de renvoi doit intervenir au plus tard dans les 8 jours du prononcé de la décision.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi envisage de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle. Toutefois, la juridiction de renvoi doute des effets pratiques que cette décision préjudicielle pourrait avoir, étant donné que, en vertu du droit national, les juridictions administratives n'ont pas le pouvoir de modifier les décisions des autorités administratives mais peuvent seulement leur ordonner de réexaminer la question et de prendre une nouvelle décision. En l'espèce, la juridiction de renvoi a déjà renvoyé l'affaire devant les autorités administratives à deux reprises, et celles-ci reviennent systématiquement avec une décision quasi identique.

Droit dérivé de l'UE :

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013 L 180, p. 60)

- Considérants :

« (18) Il est dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs d'une protection internationale que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif.

...

(50) Conformément à un principe fondamental du droit de l'Union, les décisions prises en ce qui concerne une demande de protection internationale [...] font l'objet d'un recours effectif devant une juridiction.

...

(60) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte. Elle vise en particulier à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 18, 19, 21, 23, 24 et 47 de la charte, et doit être mise en œuvre en conséquence. »

- Article 46 : Article 46 : Droit à un recours effectif

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :

- (a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris :

- (i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire ;
- (ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2 ;

...

3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance.

4. Les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

...

5. Sans préjudice du paragraphe 6, les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours.

...

8. Les États membres autorisent le demandeur à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue de la procédure visant à décider si le demandeur peut rester sur le territoire, visée aux paragraphes 6 et 7.

10. Les États membres peuvent fixer des délais pour l'examen par la juridiction visée au paragraphe 1^{er} de la décision prise par l'autorité responsable de la détermination.

... »

C Questions et points pour la discussion :

1. Identification des problèmes et règles applicables :

- a) Quels sont les aspects qui peuvent poser un problème en termes de « protection juridictionnelle effective » ?
- b) En quoi ces aspects peuvent-ils poser des problèmes au regard des normes énoncées dans la Charte ?

2. Justification et mise en balance :

- a) Quels sont les différents intérêts/principes à prendre en compte dans l'évaluation des limitations potentielles des droits garantis par la Charte et dans l'exercice de mise en balance ?
- b) Comment les autorités nationales pourraient-elles tenter de justifier les règles de procédure nationales en cause ?
- c) Est-ce que l'une de ces justifications serait, selon vous, recevable et quel serait votre cadre normatif pour évaluer ces justifications ?

3. Articulation des problèmes juridiques :

Quelles questions le tribunal administratif pourrait-il poser à la Cour de justice ? (Chaque groupe doit proposer au moins 3 questions)

4. Voies de recours et résolution pratique de l'affaire :

- a) Comment résoudre-vous l'affaire ?
- b) Quel serait le rôle de la Charte pour ce qui est de l'interprétation des dispositions du droit dérivé ?
- c) Laisseriez-vous l'une des dispositions nationales inappliquées et, dans l'affirmative, sur la base de quelle règle du droit de l'UE ?